

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 991/79 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1979

établissant un programme de tableaux et des définitions se rapportant aux enquêtes statistiques de base sur les superficies viticoles et abrogeant les règlements n° 143 et n° 26/64/CEE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 357/79, les États membres doivent communiquer les résultats des enquêtes de base, conformément à un programme de tableaux à établir selon la procédure prévue à l'article 8 de ce même règlement ;

considérant que, afin d'assurer la comparabilité des données figurant dans ces tableaux, il y a lieu de prévoir certaines définitions se rapportant aux enquêtes de base ;

considérant que le système d'enquêtes statistiques sur les superficies viticoles prévu par le règlement (CEE) n° 357/79 remplace le cadastre viticole prévu par l'article 1^{er} du règlement n° 24 ;

considérant que, comme conséquence de ce fait, il y a lieu d'abroger le règlement n° 143 de la Commission portant premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole ⁽³⁾ et le règlement n° 26/64/CEE de la Commission, du 28 février 1964, portant dispositions complémentaires sur l'établisse-

ment du cadastre viticole, son exploitation et sa tenue à jour ⁽⁴⁾, qui sont devenus caducs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole et du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La forme du programme de tableaux pour les enquêtes de base sur les superficies viticoles est établie à l'annexe I.

Article 2

1. Les définitions se rapportant aux enquêtes de base figurent à l'annexe II.

2. Étant donné que les enquêtes statistiques de base portent sur la situation à la fin d'une campagne viticole, la superficie viticole plantée, replantée ou greffée pendant la campagne viticole précédant l'enquête est considérée comme ayant moins d'un an.

Article 3

Les règlements n° 143 et n° 26/64/CEE sont abrogés avec effet au 20 mai 1978.

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 124.

(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

(3) JO n° 127 du 1. 12. 1962, p. 2789/62.

(4) JO n° 48 du 19. 3. 1964, p. 753/64.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1979.

Par la Commission

François-Xavier ORTOLI

Vice-président

ANNEXE I

TABLEAU 1

EXPLOITATIONS, SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE ET SUPERFICIE AGRICOLE UTILISÉE SELON LA NATURE DE LA PRODUCTION ET PAR CLASSE DE GRANDEUR

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Total			Superficie en variétés à raisins de cuve														
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)	Ensemble			Pour la production de v.q.p.r.d. (1)											
				Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie à raisin de cuve (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie à v.q.p.r.d. (ha)									
										1	2	3	4	5	6	7	8	9
— < 0,10																		
0,10 — < 0,20																		
0,20 — < 0,30																		
0,30 — < 0,50																		
0,50 — < 1																		
1 — < 2																		
2 — < 3																		
3 — < 5																		
5 — < 10 (b)																		
10 — < 20 (a) (b)																		
20 — < 30 (a) (b)																		
≥ 30 (a) (b)																		

(a) Au niveau des unités géographiques, en France et en Italie, une seule classe « ≥ 10 ha » est facultative.

(b) Au niveau des unités géographiques, dans la république fédérale d'Allemagne et au Luxembourg, une seule classe « ≥ 5 ha » est facultative.

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie en variétés à raisins de cuve						Superficie en variétés à raisins de table		
	Pour la production d'autres vins								
	Ensemble			Dont pour eaux-de-vie (c)			Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie à raisins de table (ha)
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie à autres vins (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie à eaux-de-vie (ha)			
	10	11	12	13	14	15	16	17	18

(c) Uniquement pour la superficie dont les vins sont destinés obligatoirement à l'élaboration de certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine.

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie en vignes non greffées mais destinées à l'être			Superficie pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne														
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie non greffée (ha)	Pépinières			Vignes mères de porte-greffe											
				Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie de pépinières (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie en vignes mères (ha)									
										19	20	21	22	23	24	25	26	27

(1) V.q.p.r.d.: Vins de qualité produits dans des régions déterminées.

TABLEAU 2

EXPLOITATIONS, SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE (a) ET SUPERFICIE AGRICOLE UTILISÉE PAR CLASSE DE GRANDEUR ET SELON LA PART (%) DE LA SUPERFICIE AGRICOLE UTILISÉE CULTIVÉE EN VIGNE

2.1. Toutes les exploitations

2.2. Exploitations ayant exclusivement des superficies destinées à la production de v.q.p.r.d.

2.3. Exploitations ayant exclusivement des superficies destinées à la production d'autres vins

2.4. Exploitations ayant exclusivement des superficies cultivées en variétés à raisins de table

2.5. Autres exploitations ayant des superficies viticoles

Classe de grandeur de la superficie viticole (1) (ha)	Total			Superficie viticole par rapport à la superficie agricole utilisée (%)					
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)	> 0 - < 10			10 - < 25		
				Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)
	1	2	3	4	5	6	7	8	9

(1) Voir tableau 1.

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie viticole par rapport à la superficie agricole utilisée (%)					
	25 - < 50			50 - < 75		
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)
	10	11	12	13	14	15

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie viticole par rapport à la superficie agricole utilisée (%)					
	75 - < 90			≥ 90		
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)
	16	17	18	19	20	21

(a) Pour les tableaux 2.1 à 2.5, la superficie pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne n'est pas prise en considération.

TABLEAU 3

EXPLOITATIONS ET SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE EN VARIÉTÉS À RAISINS DE CUVE PAR CLASSE DE GRANDEUR ET SELON LA PART (%) DE LA SUPERFICIE EN V.Q.P.R.D. DANS LA SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE À RAISINS DE CUVE

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha) ⁽¹⁾	Total		Superficie en v.q.p.r.d. par rapport à la superficie cultivée à raisins de cuve (%)				
	Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve		Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve (ha)	> 0 — < 10	
		Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)			Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve
	1	2	3	4	5	6	7

(¹) Voir tableau 1.

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie en v.q.p.r.d. par rapport à la superficie cultivée à raisins de cuve (%)					
	Exploitations	10 — < 25		Exploitations	25 — < 50	
		Superficie cultivée à raisins de cuve			Superficie cultivée à raisins de cuve	
	Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)	Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)		
9	10	11	12	13	14	

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie en v.q.p.r.d. par rapport à la superficie cultivée à raisins de cuve (%)					
	Exploitations	50 — < 75		Exploitations	75 — < 90	
		Superficie cultivée à raisins de cuve			Superficie cultivée à raisins de cuve	
	Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)	Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)		
15	16	17	18	19	20	

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie en v.q.p.r.d. par rapport à la superficie cultivée à raisins de cuve (%)					
	Exploitations	90 — < 100		Exploitations	100	
		Superficie cultivée à raisins de cuve			Superficie cultivée à raisins de cuve	
	Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)	Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)		
21	22	23	24	25		

TABLEAU 4

**SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE À RAISINS DE CUVE SELON LES VARIÉTÉS DE VIGNE
ET L'ÂGE DES VIGNES, EN HECTARES**

Couleur des grains Variété de vigne	Total	Classes d'âge ⁽¹⁾								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
		< 3	3-9	10-19	20+	20-29	30+	3-5	6-9	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Variétés individuelles										
Noires										
.....										
.....										
.....										
.....										
Ensemble										
Blanches et autres couleurs										
.....										
.....										
.....										
.....										
Ensemble										
Total des variétés individuelles										
Autres variétés										
Noires										
Blanches et autres couleurs										
Total des autres variétés										
Ensemble des variétés										
Noires										
Blanches et autres couleurs										
Total des variétés										

⁽¹⁾ Les classes d'âge 1, 2 et 3 sont obligatoires pour tous les États membres concernés.
 La classe d'âge 4 est obligatoire, si on ne fournit par les classes 5 et 6.
 Les classes d'âge 5 et 6 sont obligatoires pour la France et l'Italie, mais facultatives pour les autres États membres concernés.
 Les classes d'âge 7 et 8 ne concernent que l'Italie et sont facultatives.

TABLEAU 5

SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE À RAISINS DE CUVE SELON LA NATURE DE LA PRODUCTION ET PAR CLASSE DE RENDEMENT, EN HECTARES

Unité géographique	Total	Pour la production de v.q.p.r.d.					
		Ensemble	Classe de rendement ⁽¹⁾				
			I	II	III	IV	V
1	2	3	4	5	6	7	

Unité géographique	Pour la production d'autres vins					
	Ensemble	Classe de rendement ⁽¹⁾				
		I	II	III	IV	V
8	9	10	11	12	13	

⁽¹⁾ Cette classification de rendement (nombre et limites) sera établie ultérieurement.

ANNEXE II

Au sens du présent règlement, entend par :

- (a) exploitation :
une unité technico-économique soumise à une gestion unique et produisant des produits agricoles ;
- (b) superficie agricole utilisée (SAU) :
l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes et des pâturages, des terres consacrées à des cultures permanentes et des jardins familiaux ;
- (c) superficie viticole cultivée :
l'ensemble des superficies plantées en vigne, en production et non encore en production, destinées à la production de raisins et/ou de matériel de multiplication végétative de la vigne, soumises régulièrement à des opérations culturales pour en obtenir un produit commercialisable ;
- (d) superficies cultivées en variétés à raisins de cuve pour v.q.p.r.d. :
superficies, cultivées en variétés à raisins de cuve, aptes à la production des vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) répondant aux prescriptions du règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil du 5 février 1979 ⁽¹⁾, aux prescriptions arrêtées en application de celui-ci ainsi qu'aux dispositions nationales prévues par l'article 19 de ce même règlement ;
- (e) superficies cultivées en variétés à raisins de cuve pour autres vins :
superficies, cultivées en variétés à raisins de cuve, destinées à la production de vins autres que les v.q.p.r.d. ;
- (f) campagne viticole :
la campagne viticole commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août ;
- (g) matériels de multiplication végétative de la vigne, pépinières, vignes mères de porte-greffe :
tels que définis dans la directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽²⁾ ;
- (h) variétés à raisins de cuve ; variétés à raisins de table :
telles que définies dans le règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 48.

⁽²⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 75.